

Assurance Dommage Matériel Accidentel et Vol Caractérisé EDPM

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie : AXA France IARD – Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances - Siren : 722 057 460.

Produit : Dommage Matériel Accidentel et Vol Caractérisé de l'EDPM – 1 an renouvelable par tacite reconduction jusqu'à 3 ans.



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Cette assurance a pour but de protéger le bien garanti (EDPM) acheté neuf ou reconditionné dans un point de vente en France métropolitaine en cas de dommage matériel accidentel et vol caractérisé.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Biens Garantis

- ✓ **Engin de Déplacement Personnel Motorisé (EDPM)** Trotinettes électriques, hoverboard, gyropodes, gyroroues, skates électriques dont la Valeur d'Achat est inférieure à 4000€ TTC et dont la vitesse maximale est inférieure ou égale à 25km/h, désigné sur la facture d'achat et sur le bulletin d'adhésion, acquis neuf ou reconditionné dans un point de vente en France Métropolitaine et dont l'utilisation est conforme à la définition de l'usage garanti.

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

✓ Dommage Matériel Accidentel

Toute destruction, détérioration, totale ou partielle du bien garanti, extérieurement visible, nuisant à son bon fonctionnement et résultant d'un accident.

✓ Vol Caractérisé

Le vol total du bien garanti, commis par un tiers, avec Agression ou Effraction, constaté par un dépôt de plainte dans les 48 heures auprès des autorités de police compétentes.

Vol avec Agression : Vol du bien garanti commis au moyen de violences physiques, de menaces ou autres moyens de persuasion ou d'un arrachement d'un appareil porté ou tenu ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

Vol par Effraction : Vol du bien garanti attaché au moyen d'un Antivol Certifié reliant le cadre ou l'accroche frontale du bien garanti à un point d'attache fixe, commis

- par le forçement ou la destruction du dispositif de fermeture du local immobilier à usage privatif de l'assuré, construit en dur clos et couvert dans lequel le bien garanti est enfermé,
- ou commis par un tiers et par le forçement ou la destruction de l'Antivol Certifié reliant le cadre ou l'accroche frontale du bien garanti à un point d'attache fixe
- et ayant fait l'objet d'un dépôt de plainte auprès des autorités de police compétentes.

NB : un Antivol Certifié est défini comme un antivol agréé SRA ou homologué FUB « niveau 2 Roues », qui attache le bien garanti à un point d'attache fixe.

Les garanties précédées d'une ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les accessoires
- ✗ Les biens d'occasion
- ✗ Les EDPM de plus de 4000 € TTC
- ✗ Les biens dont la vitesse maximale dépasse 25 km/h
- ✗ L'usage du bien dans le cadre de la vie professionnelle
- ✗ La responsabilité civile du conducteur du véhicule
- ✗ Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule
- ✗ Le vol avec effraction du bien garanti non attaché, avec un Antivol Certifié, à un point d'attache fixe



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

- ! La faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- ! -Tout sinistre résultant d'une guerre civile ou étrangère émeute, insurrection ou mouvement populaire, d'un embargo, d'une confiscation, d'une capture ou destruction par ordre d'un gouvernement ou d'une autorité publique,
- ! Le vandalisme, les tags et graffitis,
- ! Le sinistre commis par toute personne physique ou morale n'ayant pas la qualité de tiers ou commis avec la complicité de l'assuré,
- ! Les frais de devis, de mise en service, de réparation ou d'expédition engagés par l'assuré sans l'accord préalable de l'assureur,
- ! Les sinistres lorsque la facture d'achat du bien garanti ne peut être présentée,
- ! Le sinistre survenant au cours d'une manifestation sportive ou une compétition.

Principales exclusions spécifiques à la garantie « Dommage matériel Accidentel »

- ! Les dommages liés à la sécheresse ou à un excès de température, à la présence de poussières, aux effets du courant électrique, échauffement, court-circuit, surtensions électriques extérieures, défaillance d'isolement, au calcaire, au gel,
- ! La panne, l'usure ou l'encrassement, l'oxydation du bien garanti
- ! Les dommages dus au vice propre du véhicule
- ! Les dommages subis par les pneumatiques sauf si ces dommages sont la conséquence d'un Accident affectant d'autres parties du véhicule.

Principales exclusions spécifiques à la garantie « Vol Caractérisé » :

- ! Le vol du bien garanti lorsque celui-ci est laissé dans un espace public ou sur la voie publique entre 21h et 8h du matin le lendemain, même si le bien garanti est attaché avec un Antivol Certifié à un point d'attache fixe,
- ! Le vol du bien garanti lorsque celui-ci est laissé dans les parties communes ou cours d'un immeuble dont l'accès n'est pas sécurisé par un système de fermeture (clés ou digicodes), entre 21h et 8h du matin le lendemain, même si le bien garanti est attaché avec un Antivol Certifié à un point d'attache fixe,
- ! Le vol du bien garanti lorsque celui est transporté à l'aide d'un support non équipé d'un système de fermeture, le vol dans un véhicule motorisé terrestre.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

- ! **Plafonds :** EDPM : 4000 € TTC pour l'année d'assurance
- ! **Franchise :** 10% de la valeur d'achat TTC en cas de Dommage Matériel Accidentel Irréparable ou de Vol Caractérisé garantis.
- ! **Vétusté :** 2% à partir du 13^{ème} mois dans la limite de 70%.
- ! **Nombre maximum de sinistres :** 2 Sinistres maximum dont un (1) Vol Caractérisé pour l'année d'assurance.



Où suis-je couvert ?

- ✓ La garantie est acquise pour les sinistres survenant en France Métropolitaine ainsi que dans les pays figurant sur la liste du site internet du BCF : www.bcf.asso.fr (rubrique : « Système carte verte ») et dont la durée du séjour n'excédant pas 90 jours.



Quelles sont mes obligations ?

Le non-respect des obligations peut notamment entraîner la nullité du contrat, la non-garantie, la suspension de garantie.

A la souscription du contrat

- Remplir et signer le Bulletin d'adhésion,
- Régler la cotisation indiquée au contrat.

En cours de contrat

- Régler la cotisation
- Déclarer toutes circonstances nouvelles à l'assureur ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.

En cas de sinistre

- Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les conditions et délais impartis et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
- Informer des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement susceptible d'être perçu au titre d'un sinistre.
- En cas de Vol Caractérisé, déposer plainte dans les 48 heures auprès des autorités de police compétentes
- En cas de Dommage Matériel Accidentel, ne pas faire réparer le bien sans consultation préalable de l'assureur.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation TTC est payable comptant lors de l'adhésion au contrat d'assurance pour l'année d'assurance.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet à la date de signature du bulletin d'adhésion pour une durée d'un an et se renouvelle ensuite annuellement par tacite reconduction d'un an dans la limite de trois ans.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Les garanties prennent fin automatiquement au terme indiqué au bulletin d'adhésion.

La résiliation doit être demandée par déclaration faite auprès de l'assureur ou son représentant, par lettre, tout support durable ou tout autre moyen prévu par la police. Elle est faite dans les cas et conditions prévus au contrat.

La résiliation peut aussi être demandée :

- à tout moment, et par tout support durable, à l'expiration d'un délai d'un an, à compter de la première souscription du contrat, sans frais ni pénalité,
- chaque année lors du renouvellement du contrat, dans les 20 jours suivant la date de l'envoi de l'avis d'échéance.

Vous disposez néanmoins de la possibilité de renoncer à votre contrat dans les trente (30) jours calendaires à compter de votre adhésion, ou à compter du paiement de tout ou partie de la première prime en cas de prime offerte, sans pénalité et sans justification, sous réserve qu'aucun sinistre n'ait été déclaré au cours de cette période.